

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0180 du 19/06/2018**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0180, relative à la réalisation d'un projet de réalisation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de véhicules légers de l'établissement Distribution services IKEA France situé Zone Industrielle de la Feuillane sur la commune de Fos-sur-Mer (13), déposée par la société Distribution services IKEA France, reçue le 17/05/2018 et considérée complète le 17/05/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 17/05/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à réaliser quatre ombrières photovoltaïques sur une surface totale de 3893 m<sup>2</sup> et une puissance de 558 kWc ;

Considérant que ce projet a pour objectif de :

- protéger les usagers et les véhicules contre le soleil et les intempéries ;
- la réduction de la facture énergétique du site grâce à l'autoconsommation de l'énergie "verte" produite par les panneaux photovoltaïques ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur le parking existant, dans un secteur artificialisé,
- sur une commune littorale,
- partiellement zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique N°930020168 "Marais de l'Audience – Les Grands Paluds" ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## Arrête :

### Article 1

Le projet de réalisation d'ombrières photovoltaïques sur le parking de véhicules légers de l'établissement Distribution services IKEA France situé Zone Industrielle de la Feuillane situé sur la commune de Fos-sur-Mer (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société Distribution services IKEA France.

Fait à Marseille, le 19/06/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



#### Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux:**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique:**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris - La-Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)